

A.M2.C.
Société par actions simplifiée au capital de 460.000 Euros
Siège social : 1, rue Paul Marcel
ZI de Kerdroniou
29000 Quimper
382 307 643 RCS Quimper

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUIN 2012

La soussignée :

La société Provisur Technologies France, société par actions simplifiée au capital de 874.607 euros, sise 1, rue Marcel Paul – Zone Industrielle de Kerdroniou – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 534 010 533, représentée par M. Mel Cohen,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 20.000 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société A.M2.C. (ci-après la "Société"),

statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Président sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2011 et présentation des comptes de l'exercice ; rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission ; approbation, pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, des comptes, bilan, annexe ; quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Article L 227-10 du Code de commerce,
- Augmentation de capital par émission d'actions dont la souscription serait réservée aux salariés,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011,
- le rapport du Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés
- le bilan, le compte de résultat et le texte de l'annexe au 31 décembre 2011,
- le texte des décisions proposées,
- les statuts de la Société.

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé, approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'associé unique approuve également le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 du Code Général des Impôts s'élevant à 16.180 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

L'associé unique donne en conséquence quitus au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé. Il donne, pour le même exercice, décharge au Commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2011, soit 857.086 euros au compte « Autres réserves », qui passe ainsi de 648.231 euros à 1.505.317 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

<u>EXERCICE</u>	<u>REVENUS ELIGIBLES</u> <u>A LA REFACTION DE 40 OU 50 %*</u>		<u>REVENUS</u> <u>NON ELIGIBLES</u> <u>A LA REFACTION</u>
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUES	
2010	833.012,07 €	Néant	
2009	300.000 €	Néant	
2008	300.000 €	Néant	

**Pour les personnes physiques remplissant les conditions énoncées à l'article 2° de l'article 158-3 du Code Général des Impôts*

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou associés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, prend acte que l'associé unique n'a jamais été consulté relativement à une augmentation de capital réservée aux salariés depuis 3 ans, et décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, dans le cadre de l'obligation de consultation périodique des associés, une augmentation du capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente décision, l'associé unique décide :

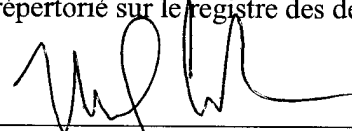
- que le Président disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 3332-2 du Code du travail,
- de consentir une délégation globale de compétence au Président afin de procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 13.800 euros (3% du capital social avant la décision d'émission des actions) qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit de l'associé unique à son droit préférentiel de souscription.

L'associé unique décide de rejeter cette proposition.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



Provisur Technologies France
Associé Unique
représenté par M. Mel Cohen

PAR:287391.1